



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
du projet de modification du programme opérationnel (PO)
FEDER-FSE 2014-2020
(Pays de la Loire)**

n°MRAe 2018-3397

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PO FEDER-FSE 2014-2020 des Pays-de-la-Loire, déposée par le conseil régional des Pays-de-la-Loire, reçue le 19 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 septembre 2018 ;

Considérant que, suite à des échanges entre la région et la commission européenne, le projet de modification du PO FEDER-FSE 2014-2020 de la région des Pays-de-la-Loire a pour objectif d'apporter les ajustements de la maquette initiale jugés nécessaires sur des dispositifs en tension et du cadre de performance en lien avec les objectifs intermédiaires fixés pour fin 2018 ;

Considérant que les principaux ajustements consistent :

— à alimenter l'axe 1 « *Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation* » par des crédits de l'axe 3 « *Améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises* », pour abonder le dispositif 1.2.1 dédié à la recherche et développement (R & D) et à l'innovation, très sollicité ;

— à mettre en œuvre la fongibilité iTi sur l'approche territoriale des axes 4 « *Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans l'ensemble des secteurs* » et 5 « *Promouvoir la prévention et la gestion des risques et préserver l'environnement* », cette fongibilité consistant en la possibilité pour chacune des 9 agglomérations concernées d'ajuster l'enveloppe théorique prévue par axe sur les différents dispositifs de ces axes de façon à adapter les financements mobilisables aux crédits disponibles ;

Considérant que, pour le second point, on relèvera les principales évolutions suivantes :

- sur l'axe 4 : diminution de l'enveloppe dédiée aux réseaux de chaleur (4.1.2) et augmentation des enveloppes dédiées à la réhabilitation thermique des bâtiments communaux et intercommunaux (4.2.3 – 4.2.4) et des investissements en site propre pour le développement des modes doux (4.5.1)
- sur l'axe 5 : diminution de l'enveloppe dédiée aux trames vertes et bleues en milieu urbain (5.2.1) au profit de la gestion du risque inondation et submersion marine (5.1.1-5.1.2) et des aménagements de friches (5.3.1) ;

Considérant que la diminution de l'enveloppe dédiée aux réseaux de chaleur évoquée ci-avant est motivée par les projets en cours dans le domaine, les financements déjà existants ou le montage juridique choisi (délégation de service public) ;

Considérant que le dispositif 5.2.2, correspondant au soutien des espaces protégés, n'est pas affecté par la présente modification ;

Considérant que les critères de sélection des opérations conserveront le même niveau d'exigence en termes de transition énergétique, de protection de l'environnement et de la qualité des ressources pour la santé humaine ; que, plus globalement, la modification ne remet en cause ni la stratégie ni les priorités d'investissement du PO initial ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la région et des connaissances disponibles à ce stade, la présente modification du PO FEDER-FSE 2014-2020 des Pays-de-la-Loire n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le projet de modification du PO FEDER-FSE 2014-2020 des Pays-de-la-Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex